



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-102

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

# Sommaire

## **Cabinet**

R03-2017-04-27-002 - ARRETE MARITIME VA 236 du 04 mai 2017 (3 pages) Page 3

## **DCLAJ**

R03-2017-04-27-001 - Arrêté portant à la CTG de la dotation générale de décentralisation  
-DGD- au titre des régions pour l'année 2017 - 1er versement (2 pages) Page 7

## **DEAL**

R03-2017-04-25-006 - Arrêté préfectoral du 25/04/17 organisant le recrutement sans  
concours d'adjoint administratif au titre de l'année 2017 (1 page) Page 10

Cabinet

R03-2017-04-27-002

ARRETE MARITIME VA 236 du 04 mai 2017

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE GUYANE

ÉTAT MAJOR INTERMINISTÉRIEL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE  
DE GUYANE

Arrêté R03-2017-04-27-00 du 27 avril 2017 relatif à l'interdiction de navigation, de mouillage et de pêche dans l'aire spéciale de surveillance du secteur de sécurité de Kourou durant la chronologie de lancement du VA 236 du 04/05/2017 au centre spatial Guyanais.

Le préfet de la zone de défense Guyane  
chevalier de l'ordre national du mérite  
chevalier des palmes académiques  
chevalier du mérite agricole  
chevalier de la légion d'honneur

- VU le code de la défense et notamment ses articles L 1142-2 et R 1311-39 ;
- VU le code des transports en sa cinquième partie livre II et notamment ses articles L5242-1 à L5242-6 ;
- VU le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État outre-mer.
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le décret n° 89-314 du 16 mai 1989 relatif à la coordination des actions de sécurité lors des opérations de lancements spatiaux en Guyane ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU l'arrêté n° 1022/EMZD/AEM du 2 juin 2005 portant instruction régionale pour l'organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer dans la sous région sous responsabilité française en Guyane ;
- VU l'instruction interministérielle particulière pour la sécurité de l'activité spatiale en Guyane n° 4500/SGDN/PSE/PPS/CD-SF du 22 mars 2007;
- VU le plan de protection externe (PPE) du centre spatial guyanais (CSG) du 20/07/2010 modifié le 23/07/2013 ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Durant la chronologie de lancement sur la base spatiale de Kourou, le jeudi 04 mai 2017 de 12h31 à 21h19, la navigation, le mouillage et la pêche sont interdits, dans les eaux maritimes dans la zone délimitée par les points dont les coordonnées sont ci-dessous :

- Point 1 : latitude 05°23, 46' N  
longitude 052°53,80' W

- Point 2 : latitude 05°32,00'N  
longitude 052°53,80' W

- Point 3 : latitude 05°17,66'N  
longitude 052°34,00' W

- Point 4 : latitude 05°10,44'N  
longitude 052°38,45' W

Voir carte jointe.

**Article 2 :** En cas de report de tir de 24 heures ou 48 heures, l'interdiction est décalée de 24 heures ou 48 heures.

**Article 3 :** En cas d'annulation du tir ou lorsque le report est supérieur à 48 heures, un arrêté lèvera l'interdiction visée à l'article 1.

**Article 4 :** Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux navires et embarcations de l'État et du centre spatial guyanais engagés dans cette zone maritime lesquels tiendront informé de leurs mouvements le centre opérationnel URANUS au CSG

**Article 5 :** En période d'interdiction à la navigation, l'engagement de moyens nautiques pour une opération de secours ou de sauvetage dans cette zone maritime se fera sous l'autorité du centre secondaire de sauvetage maritime de Cayenne, lequel établira la coordination nécessaire avec le centre opérationnel URANUS au CSG.

**Article 6 :** Durant les chronologies de lancement, les rotations des navires à passagers assurant le transport des personnes entre le port de Kourou et les îles du Salut, puis leurs évacuations sont placées sous l'organisation du centre opérationnel URANUS au CSG. Leurs évacuations doivent être effectives du jeudi 04 mai 2017 12h30 jusqu'à 45 minutes après la fin du lancement effectif.

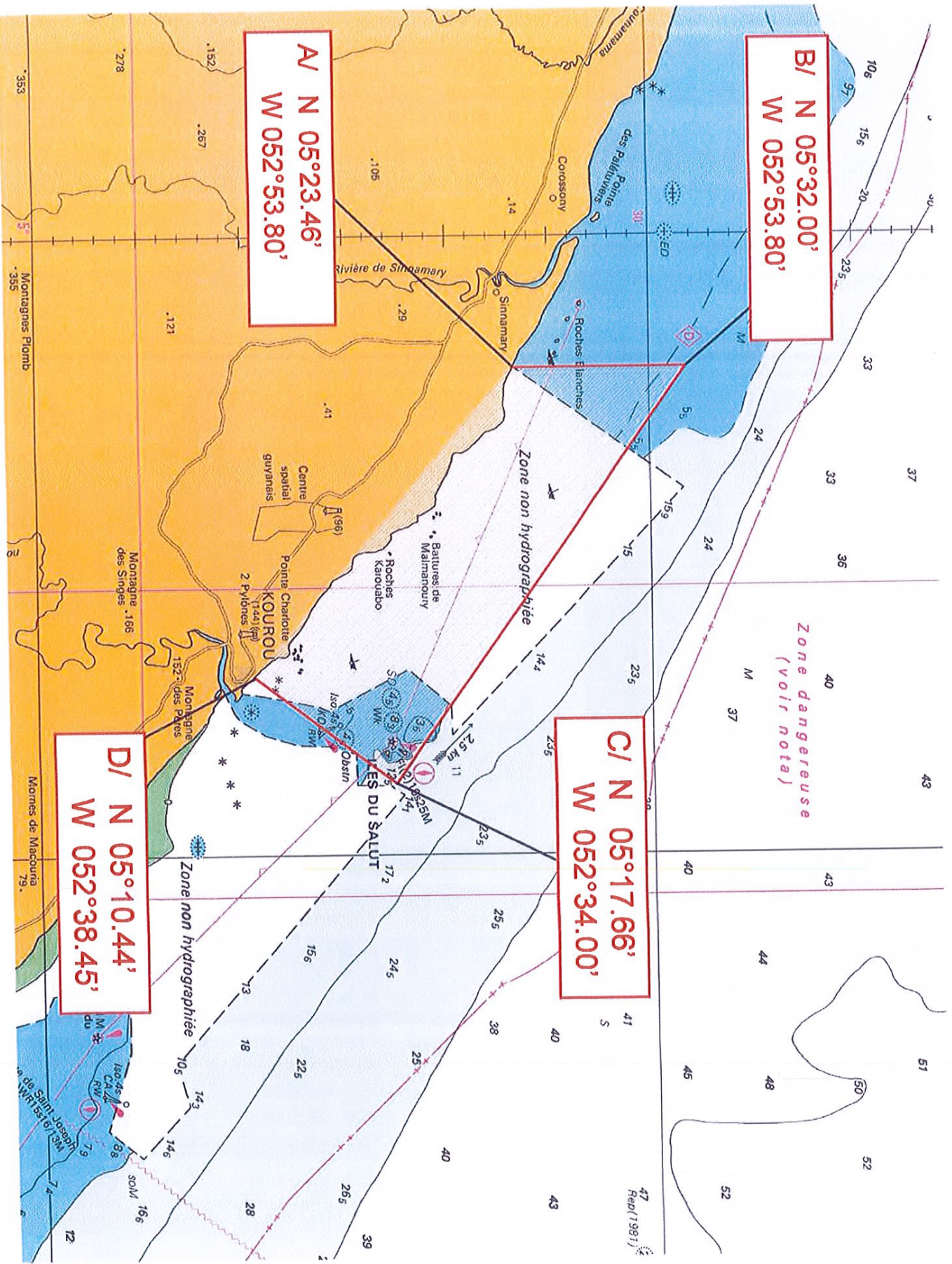
- Article 7 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un avis aux navigateurs diffusé par le commandant de la zone maritime Guyane et d'un affichage dans les communes citées à l'article 9 ainsi que dans les ports du Larigot, de Saint Laurent du Maroni, de Dégrad-des-Cannes et de Pariacabo .
- Article 8 :** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal ».
- Article 9 :** Les maires de Cayenne, Matoury, Macouria, Rémire Montjoly, Saint Laurent du Maroni, Kourou et Sinnamary, le général commandant supérieur des forces armées, le commandant de la zone maritime Guyane, le général commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur régional des douanes, le directeur régional de la Directions de la Mer de Guyane, le directeur de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement et le chef d'état major interministérielle de zone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cayenne, le 27 avril 2017



Pour le préfet,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE



DCLAJ

R03-2017-04-27-001

Arrêté portant à la CTG de la dotation générale de  
décentralisation -DGD- au titre des régions pour l'année  
2017 - 1er versement



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA REGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

—

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—

**Bureau des collectivités locales**

—

### **ARRETE**

Portant attribution à la Collectivité Territoriale de Guyane  
de la Dotation Générale de Décentralisation au titre des régions  
pour l'année 2017 - **1er versement**

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1614 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'article 43 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

Vu l'article 41 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu l'article 48 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu l'article 30 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 reconduit en 2013 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;



Vu l'arrêté n° R03-2017-03-15-003 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Il est alloué à la Collectivité Territoriale de Guyane une somme de **8 643 636 €** représentant le **1er versement** au titre de la dotation générale de décentralisation des régions pour l'année 2017.

Article 2 : Cette somme est à prélever sur le programme 119 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel **0119-05-01**, article d'exécution 50, code activité 0119010105A1.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **27 AVR. 2017**

#### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1

Préfecture 2D/3B : 1

CPCI : 1

CTG : 1

-----  
4

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

DEAL

R03-2017-04-25-006

Arrêté préfectoral du 25/04/17 organisant le recrutement  
sans concours d'adjoint administratif au titre de l'année  
2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Secrétariat Général - Pôle RH  
Unité Formation-Recrutement

**Arrêté préfectoral n°** **du 25 avril 2017**  
**organisant le recrutement sans concours d'adjoint administratif au titre de l'année 2017**

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,
- Vu l'arrêté n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane,
- Vu la notification de l'autorisation de recrutement local de la Direction des Ressources Humaines en date du 5 avril 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un recrutement sans concours d'un adjoint administratif est ouvert au titre de 2017

**Article 2** : La date limite du dépôt des candidatures est fixée au 2 juin 2017. L'audition des candidats sélectionnés est fixée aux 28 et 29 juin 2017.

**Article 3** : La commission de sélection est composée comme suit :

**Président de la commission**

Denis GIROU, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

**Membres**

Chario CHARRIERE, Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Guy MARCHAND, Secrétaire général de la DEAL Guyane

La commission de pré-sélection est composée comme suit :

Miguelle MAMBERT, Secrétaire générale adjointe

Aline BELAIR, Chef de l'unité formation recrutement

Yaël MITH, Ajointe au chef l'unité formation recrutement

**Article 4** : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le 25 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Denis GIROU

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C. S. 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -  
téléphone : 0594 39 80 54 – télécopie : 0594 39 80 80 - Courriel : [ufr.mo.sg.dealguyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ufr.mo.sg.dealguyane@developpement-durable.gouv.fr)